



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

N° 2024 – 10134 du 23 mai 2024

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse

campagne cynégétique 2024/2025 dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2015 modifiant divers arrêtés en matière de chasse suite à la nouvelle délimitation des cantons ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC) couvrant la période 2019-2025 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mars 2024 ;
- VU les propositions issues de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du 6 avril 2024 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 25 avril 2024 au 15 mai 2024, conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les dégâts aux cultures, causés par le sanglier nécessitent des actions visant à le maintenir au cœur des massifs forestiers dès la période des semis ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a apporté un élément de nature à remettre en cause une disposition prévue au projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er - Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

Du 15 septembre 2024 à 8h00 au 28 février 2025 à 17h30.

Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CERF	1 ^{er} septembre 2024	Fermeture générale	<p><u>CERF</u></p> <p>► Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} septembre 2024 au 29 septembre 2024 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p><u>CERF – BICHE – FAON</u></p> <p>► À l'affût ou à l'approche, tous les jours du 28 septembre 2024 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue du 28 septembre 2024 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2024	Fermeture générale	<p><u>BROCARD</u></p> <p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} juin 2024 au 14 septembre 2024 sur autorisation préfectorale individuelle suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p><u>BROCARD – CHEVRETTE – CHEVRILLARD</u></p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours du ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER	1 ^{er} juin 2024	Fermeture générale	<p>► Tir d'été, à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024 sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août 2024 au 28 février 2025 suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue ou poussée silencieuse, du 15 août 2024 au 28 février 2025 selon le calendrier prévu au SDGC. Pour la battue, le détenteur du droit de chasse devra toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole dès lors que la demande de battue est prévue dans une culture sur pied.</p>

AUTRES ESPECES

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
LIÈVRE	19 octobre 2024	30 octobre 2024	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre sur les communes figurant en annexe 1.
		11 novembre 2024	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.
RENARD	1 ^{er} juin 2024	14 septembre 2024	Avec autorisation individuelle de tir d'été.
	15 août 2024		Dans les conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier.
	Ouverture générale	Fermeture générale	
BLAIREAU	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX ROUGE et FAISAN VÉNÉRÉ	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX GRISE	19 octobre 2024	30 octobre 2024	Sur territoires non soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise
		11 novembre 2024	Sur territoires soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise sur les communes figurant en annexe 1.
FAISAN COMMUN y compris	Ouverture générale	24 novembre 2024	La chasse du faisan hors forme obscur est soumise à plan de chasse sur le territoire

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
OBSCUR			du Val Dunois et sur les communes figurant en annexe 1.
LAPIN	Ouverture générale	12 janvier 2025	L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au lapin .
CAILLE	31 août 2024*	20 février 2025*	
PIGEON	Ouverture générale	10 février 2025*	Ramier : prolongation du 11 au 20 février 2025 à poste fixe matérialisé de main d'homme.
BÉCASSE DES BOIS	Ouverture générale	20 février 2025*	
OIES			
CANARDS			Chipeau, fuligules morillon et milouin, nette rousse : ouverture le 15 septembre 2024.
LIMICOLES	21 août 2024*	31 janvier 2025 Selon évolutions des décisions ministérielles et arrêté	Vanneau huppé : ouverture le 15 septembre 2024.
			Bécassine des marais/bécassine sourde : ouverture le 3 août 2024 sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures et ce jusqu'au 18 août 2024. A partir du 19 août 2024 la chasse peut y être pratiquée dès 6 h pour les autres territoires L. 424-6 (étangs, cours d'eau, marais non asséché...). A partir du 19 septembre 2024 sur le reste du territoire.
RALLIDÉS	15 septembre * 2024		
TOURTERELLE TURQUE	En fonction des décisions ministérielles		
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE			

* Sur les marais non asséchés, fleuves, rivières et étangs.

La chasse de la Gélinotte des Bois est **interdite**.

VÉNERIE SOUS TERRE

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025.

ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL.

Sur les territoires des établissements professionnels de chasse à caractère commercial constitué des **oppositions cynégétiques** :

- **Didier GUILLAND** sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n° 2005-0164 du 08 juin 2005 et n° 2004-178 du 09 juin 2004.

- **Morin Gibiers – Domaine de la Claire** sur la commune de Chattancourt par arrêté préfectoral n°2019-5971 du 21 novembre 2017.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX ROUGE	Ouverture générale	Fermeture générale	
PERDRIX GRISE			
FAISAN COMMUN <i>y compris</i> <i>Faisan obscur</i>			

Article 3 - Horaires de chasse

Les horaires spécifiques suivant le mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** figurent au SDGC, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 4 - Jours de chasse collective au grand gibier

Les jours de chasse collective au grand gibier sont définies au SDGC.

Article 5 – Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies au SDGC.

Article 6 - La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier,
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la vénerie.

Les conditions d'exercice de la **chasse au grand gibier** en temps de neige figurent au SDGC, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 7 – Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de la Barboure et soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et de l'Orne figurant en annexe au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboure et du Val Dunois (exceptée la commune de Liny-devant-Dun) et sur les communes de Richecourt et Lahayville.
- la chasse du **faisan commun hors forme obscur** est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et des communes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8 – Recherche au sang

La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs reconnus dans le cadre du SDGC pourra être entreprise en tout temps. À cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 23 mai 2024

Le Préfet,


Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE 1

RELATIVE A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE

Territoires sur lesquels la chasse à la perdrix grise et du lièvre sont soumis à plan de chasse

Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNÉGÉTIQUES n° 14 et 15	
LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES	
AU NORD	<ul style="list-style-type: none">▶ Limites communales Nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18.▶ La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16.▶ La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.
A L'EST	▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
AU SUD	▶ Limites communales Sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
A L'OUEST	▶ Limites communales entre SENON et GINCREY
COMMUNES : AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.	

Territoires sur lesquels les chasses à la perdrix grise, au lièvre et au faisan hors forme obscur sont soumises à plan de chasse

Territoire de la Barboure / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 50	
LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES	
AU NORD	▶ La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.
A L'EST	▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
AU SUD	▶ La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES.
A L'OUEST	▶ La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.
COMMUNES : BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-BAUDIGNECOURT, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULVAUX, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.	

Territoire du Val Dunois / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 4, 7, 11, 12, 17 et 18

COMMUNES :

AINCREVILLE, BANTHEVILLE, BRIEULLES SUR MEUSE, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE PETIT, CLERY LE GRAND, CUNEL, CUISY, DANNEVOUX, DOULCON, EPINONVILLE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GESNES EN ARGONNE, LINY DEVANT DUN, MONTFAUCON D'ARGONNE, MONTIGNY DEVANT SASSEY partie ferme de Sainte Marie, NANTILLOIS, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, SEPTSARGES, VILLERS-DEVANT-DUN, VILOSNES partie Massif 12.

Territoires sur lesquels la chasse au faisan hors forme obscure est soumise à plan de chasse

Liste des communes sur lesquelles la chasse du FAISAN est soumise à un plan de chasse

AVOCOURT, BAR LE DUC, BAULNY, BEHONNE, BETHINCOURT, CHARPENTRY, CONSENVOYE, CULEY, DUN SUR MEUSE, ERIZE ST DIZIER, FONTAINES-SAINT-CLAIR, FORGES SUR MEUSE, LONGEVILLE EN BARROIS, MALANCOURT, NAIVES ROSIERES, RESSON, RUMONT, SILMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, VAVINCOURT, VERY, VILOSNES-HARAUMONT, LOUPPY LE CHATEAU.



ARRÊTÉ

N° 2024 – 9868 du 23 février 2024

**fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés
susceptibles d'occasionner des dégâts
et leurs modalités de destruction
dans le département de la Meuse jusqu'au 30 juin 2024**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-21 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée le 26 janvier 2024 par voie électronique ;

VU l'avis du Président de la fédération des chasseurs de la Meuse, rendu en date 2 février 2024 ;

VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté, réalisée du 2 au 22 février 2024, conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les espèces sanglier (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont répandues de façon significative dans le département de la Meuse et que, compte tenu de la situation locale, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces espèces occasionnent des nuisances importantes et qu'elles sont à l'origine d'atteintes localement significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions, notamment dégâts aux cultures et plantations forestières ;

CONSIDÉRANT que la régulation de ces espèces ne nuit pas à la survie de ces populations ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles agricoles en période où le sanglier ne peut être ni chassé ni détruit en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intervenir aux périodes où les sangliers fréquentent le plus les parcelles agricoles ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de sangliers par la chasse restent insuffisants pour atteindre l'objectif fixé de réduction drastique des populations, et doivent donc être complétés par des opérations de destruction complémentaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 – Liste complémentaire des espèces d'animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La liste des animaux classés espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts selon l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 est complétée par les espèces sangliers (*Sus scrofa*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*), classées également espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Meuse.

Article 2 – Périodes et modalités de destruction à tir par les particuliers

Le sanglier peut être détruit à tir :

– sur autorisation individuelle préfectorale entre la date de clôture générale de la chasse de l'espèce et jusqu'au 31 mai 2024 ;

Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. La période de destruction à tir peut être prolongée sur autorisation individuelle jusqu'au 31 juillet.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et est interdit dans les nids.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation de destruction à tir ou au vol, ainsi que le compte rendu des opérations de destruction, sont disponibles sur le site de la préfecture de la Meuse à l'adresse suivante :

<https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse/Especes-susceptibles-d-occasionner-des-nuisances>

La demande d'autorisation de destruction est déposée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la **Direction Départementale des Territoires de la Meuse – CS 10501 – 55012 BAR LE DUC CEDEX.**

ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr

Article 3 – Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

* soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 - Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de BAR-LE-DUC, et le directeur de l'agence de l'ONF de VERDUN,
- Le président de la fédération des chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes-chasses particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 février 2024

Le Préfet,



Xavier DELARUE



ARRÊTÉ

N° 2024 – 9867 du 23 février 2024

**portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers
en vue de la protection des cultures et plantations forestières
dans le département de la Meuse, du 1^{er} mars au 31 mai 2024 inclus,
avec possibilité de tir de nuit**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 427-1 et suivants, notamment l'article R 427-6, et L. 427-1 et suivants, notamment l'article L 427-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2225-1-3° relatif aux pouvoirs du préfet ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-9330 du 15 mars 2023 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, dont le sanglier ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie dans sa composition plénière le 26 janvier 2024 ;

VU la consultation de la CDCFS effectuée le 26 janvier 2024 ;

VU l'avis du président de la fédération des chasseurs de la Meuse, rendu le 2 février 2024 ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 2 au 22 février 2024 inclus, et portant sur le projet d'arrêté portant autorisation d'opérations administratives de prélèvements de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations forestières dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT l'importance des dommages causés par les sangliers dans le département de la Meuse, sur certains secteurs ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés pendant la période de chasse ne suffisent pas à réduire localement les populations de sangliers de façon suffisante pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT l'accord national passé le 1^{er} mars 2023 entre les organismes professionnels agricoles et la fédération nationale des chasseurs portant sur la réduction des dégâts de gibier ;

CONSIDÉRANT l'accord national passé le 1^{er} mars 2023 entre la Fédération Nationale des Chasseurs et l'État portant sur la réduction des dégâts de gibier et l'accompagnement financier apporté par l'État aux Fédérations Départementales des Chasseurs ;

CONSIDÉRANT la situation particulière du département de la Meuse en matière de montant d'indemnisation de dégâts aux cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT Les nombreuses collisions routières occasionnées par le gibier, notamment l'espèce sanglier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 427-6 du Code de l'environnement, il peut être réalisé, chaque fois que nécessaire, sur ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, à l'affût, ou battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces opérations de destruction, il convient d'encadrer au maximum les pratiques afin d'éviter tout risque d'accident, notamment lors des tirs durant la nuit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir toutes les mesures propres à maîtriser les dommages provoqués par les sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intervenir aux heures où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, notamment aux heures avoisinant le lever et le coucher du soleil ;

CONSIDÉRANT que, sur certains secteurs, il est important de maintenir le maximum de pression sur l'espèce sanglier en vue de la protection des cultures et plantations forestières, notamment lors des semis, au regard des populations importantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abaisser les populations constatées trop importantes sur certains secteurs, après la saison de chasse et avant les naissances ;

CONSIDÉRANT que les 22 louvetiers, collaborateurs bénévoles de l'Administration, ne pouvant à eux seuls parvenir à réguler ces populations surabondantes, il est indispensable d'autoriser les chasseurs locaux et les propriétaires ou exploitants agricoles à intervenir ;

CONSIDÉRANT que la régulation de cette espèce ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en œuvre des mesures de prélèvement

Afin de limiter les dommages causés par les sangliers, des mesures de destruction sont mises en œuvre par les chasseurs locaux et exploitants agricoles sur l'ensemble du département, pendant la période du 1^{er} mars au 31 mai 2024 inclus, uniquement sur les parcelles agricoles et plantations forestières (hors cultures à gibier) qui subissent des dégâts. Ces mesures, réalisées pour protéger les cultures et plantations à cette période, consistent en des tirs de destruction.

Article 2 – Horaires et modalités

Sur les parcelles sensibles, les exploitants peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier uniquement, à l'affût, à partir de 2 heures avant le lever du soleil, jusqu'à 2 heures après son coucher.

Ces tirs sont autorisés sous réserve d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur de droit de chasse, après avoir informé l'exploitant de la parcelle agricole concernée – Formulaire joint en annexe du présent arrêté – et est adressée à la Direction départementale des territoires (Unité Forêt/Chasse/Biodiversité – 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex ou ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr)

En cas de refus du détenteur de droit de chasse de procéder ou de faire procéder à des tirs de destruction, ou à défaut de demande du détenteur de droit de chasse sous 48 heures ouvrables après constat de dégâts avérés, l'exploitant de la parcelle procède lui-même à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Lors de chacune des opérations de régulation, tout tireur est en possession d'un permis de chasser validé pour le lieu et la campagne de chasse en cours.

Les tirs sont effectués uniquement à balle, arme à canon rayé ou lisse, en toute sécurité et fichants.

Le tireur est équipé d'une lunette de visée d'affût.

L'équipement ou l'usage de visée dite nocturne est interdit.

Les optiques de type intensificateur de lumière ou thermique, tenus en main, sont autorisés.

Le tir est assisté d'une source lumineuse à partir d'une heure après le coucher du soleil

La distance maximale de tir est de moins de 100 mètres.

Le nombre de tireurs est limité à un par surface de 15 ha, avec un maximum de 4 tireurs par parcelle agricole à préserver.

Le tir est effectué sur un mirador ou chaise haute d'affût, conçu à cet effet, d'une hauteur de plancher minimum de 2 m du sol et installé à plus de 100 m des limites du territoire de chasse concerné. Dans le cas spécifique où l'emplacement idéal du mirador ou de la chaise d'affût gêne l'exploitation de la parcelle agricole, exceptionnellement, le poste d'affût est installé à moins de 100 m des limites du territoire de chasse concerné.

Les miradors ou chaises d'affût ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, risque de chute ou instabilité lors du tir, sont interdits.

Les tirs sont autorisés (cf. schéma ci-après) :

- 1 heure avant le coucher du soleil et jusqu'à 2 heures après
- 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après

Entre ces deux périodes, en journée, le tir depuis le sol est autorisé.

Dans le cas où le tir présente toutes les conditions de sécurité, le soir uniquement, il est toléré depuis le sol, jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil.



1 = Tir au sol possible

2 = Tir à partir d'un mirador ou chaise d'affût uniquement et assisté d'une source lumineuse. Déplacement avec arme déchargée et ouverte. Pour la période « Nuit », uniquement sur arrêté spécifique définissant les communes concernées.

Tout déplacement avec l'arme se déroule dans les mêmes conditions qu'en action de chasse. Chaque tireur est responsable de son tir et des conséquences qui en découleraient en cas d'accident.

Toute opération fait obligatoirement l'objet :

- d'une déclaration préalable avant 17h00, en indiquant le lieu, à la mairie de la commune concernée, au lieutenant de louveterie territorialement compétent (liste en annexe),
- d'un compte-rendu d'opérations en fin de période suivant l'annexe du formulaire de demande d'autorisation.

Afin de limiter au maximum les risques d'accident, toutes les mesures de sécurité prévues au chapitre – La sécurité IV.A – du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Meuse, devront être strictement respectées par tout tireur.

Cas spécifique du tir de nuit :

Le tir de nuit, soit 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil, jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil est possible sur les communes définies par un arrêté préfectoral spécifique, listant les communes concernées par des populations constatées anormalement importantes, et dans les conditions complémentaires suivantes :

- Avoir suivi préalablement une information/sensibilisation reconnue sur le tir de nuit,
- Faire la demande d'autorisation à partir du document spécifique « Tir de nuit » disponible auprès de la DDT Service environnement – Unité chasse,
- Informer, préalablement à la période de sortie, le secteur concerné, le maire de la commune, le lieutenant de louveterie territorialement compétent (liste en annexe),
- Disposer d'une connaissance parfaite de son environnement (relief du terrain, type de sol, chemin, habitation, présence humaine ou animal domestique possible, etc.)
- Tout déplacement lors de cette période s'effectue avec l'arme déchargée et ouverte,
- Les tirs sont obligatoirement assurés sur un mirador ou une chaise d'affût d'une hauteur de plancher de 2 m du sol. Le tir depuis le sol est formellement interdit.

Article 3 – Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

* soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 – Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, et le directeur de l'agence de l'ONF de Verdun,
- Le président de la fédération des chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de l'ouvèterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes-chasses particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 février 2024.

Le Préfet,



Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2024 - 10153 du 11 juillet 2024

autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

Le Préfet de la Meuse

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement article R-424-8;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2024-10134 du 23 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Meuse pour la Campagne 2024-2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté n°2019-7067 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental cynégétique 2019-2025 de la Meuse.
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'accord national signé le 1^{er} mars 2023 entre la profession agricole et la Fédération nationale des chasseurs ;
- VU** l'avis favorable de la FDSEA en date du 21 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable des Jeunes Agriculteurs en date du 24 juin 2024.
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse en date du 26 juin 2024;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, interdit en action de chasse tout engin automobile, y compris à usage agricole ;

CONSIDÉRANT que dans le protocole prévu par le présent arrêté, les engins agricoles ne sont pas utilisés comme moyen de rabat ou comme moyen de capture, mais comme outils de préparation des lieux afin de rendre plus efficaces l'action de chasse ;

CONSIDÉRANT le besoin de protection des cultures avant l'ouverture générale de la chasse au regard des populations importantes de sangliers ;

CONSIDÉRANT le niveau de dégâts occasionné par l'espèce sanglier qui reste très élevé sur le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de maîtriser les populations de sanglier ;

CONSIDÉRANT le fait que les sangliers dérangés lors de la récolte d'une parcelle peuvent se rendre dans une autre parcelle voisine non récoltée ;

CONSIDÉRANT l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} – Est autorisé, dans le cadre de l'exercice de la chasse, le tir du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, uniquement de jour, dans toutes les communes du département de la Meuse, à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 15 décembre 2024 selon les conditions ci-après citées :

- un accord préalable écrit (suivant le modèle annexé au présent arrêté) doit être établi entre l'exploitant agricole de la parcelle concernée et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise dans le cadre du présent article ;
- les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations ;
- les chasseurs ne pourront se poster qu'en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles ;
- aucune arme, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole ;
- la pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilets fluo par les chasseurs est obligatoire durant les opérations de régulation réalisées dans le cadre du présent article ;
- le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le Schéma départemental de gestion cynégétique ;
- les sangliers prélevés sont munis du dispositif de marquage habituel ;
- le résultat de chacune des opérations de régulation réalisée dans le cadre de ce dispositif (nombre d'animaux prélevés) doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 48 heures, accompagné de l'accord préalable sus-mentionné, à la direction départementale des territoires - ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr, et auprès de la fédération des chasseurs via l'outil spécifique de déclaration.
- En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, la partie demanderesse en informera la Direction départementale des territoires (Unité chasse) et la Fédération des chasseurs.

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 juillet 2024.

Le Préfet


Xavier DELARUE

**Annexe de l'arrêté préfectoral n°2024- du
autorisant le tir de jour du sanglier de la date de signature de l'arrêté concerné au 15 décembre 2024,
autour des parcelles agricoles en cours de récolte sur le département de la Meuse.**

**Accord préalable établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du lot de chasse avant toute action
entreprise dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé**

Nous soussignés :

M., exploitant agricole sur la (les) commune(s) de
.....

et

M., titulaire du droit de chasse sur les terrains exploités par M.
..... sur la (les) commune (s) susvisée(s),

convenons de la mise en œuvre des actions de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles en cours
de récolte, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral n°2024- du

Fait à, le

L'exploitant agricole :

Le titulaire du droit de chasse :

Pour rappel, il appartient au détenteur du plan de chasse de respecter son attribution ou d'anticiper une réattribution avant de réaliser une battue, dans un délai minimal de 2 jours ouvrés avant la battue.

Document à renvoyer dès signature par mail à la DDT et à la Fédération des chasseurs :

ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr

fdc55-contact@chasseurdefrance.com